

**Textes régissant la mise à l'enquête publique de la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le câble sous-marin de télécommunications dénommé INTERLINK**

**Procédure menée selon les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) : L2124-3 - R2124-1 à R2124-12**

**Mise à l'enquête publique au titre de l'article R2124-7 du CGPPP dans les formes prévues par les articles R123-2 à R123-27 du code de l'environnement**

La société RELIANCE FLAG ATLANTIC FRANCE SAS a déposé le 29 mars 2017 une demande de renouvellement d'autorisation d'occupation du domaine public maritime pour le câble de télécommunications sous-marin dénommé « INTERLINK » qui bénéficie jusqu'au 31 mars 2018 d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Ce câble installé en 2000, reliant initialement la France (Plérin-Sur-Mer) à l'Angleterre (Porthcurno) sur un linéaire de 103,1 km dans les eaux territoriales françaises a été retiré partiellement en 2015 sur un tronçon de 7 km suite à des problèmes de sécurité, et n'est donc plus opérationnel.

La demande est sollicitée pour une durée de cinq ans dans l'attente d'une décision sur le devenir du câble.

En l'absence de travaux, aucune étude d'impact n'est requise au titre du code de l'environnement. Le dossier doit être soumis à enquête publique au titre du code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément à l'article R2124-4, le Préfet maritime de l'Atlantique a émis le 17 mai 2017, au titre de l'action de l'État en mer, un avis favorable à la demande de maintien en l'état du câble.

L'avis de publicité préalable à la consultation des services prévu à l'article R2124-5 a été inséré dans les journaux Ouest-France et le Télégramme le 27 mai 2017.

Le service gestionnaire du domaine public maritime a transmis le 14 juin 2017, le dossier de demande de concession d'occupation du domaine maritime, déposé par la société RELIANCE FLAG ATLANTIC FRANCE SAS à l'ensemble des collectivités territoriales et services devant être consultés dans le cadre de la procédure prévue à l'article R2124-6.

A ce stade de la procédure le projet doit être soumis à enquête publique selon les termes de l'article R2124-7.

L'autorisation d'utilisation du domaine public maritime sera le cas échéant délivrée sous la forme d'une convention d'utilisation du domaine public maritime établie entre l'Etat et la société RELIANCE FLAG ATLANTIC FRANCE SAS fixant les conditions de l'occupation

Cette convention devra être approuvée par arrêté du Préfet des Côtes-d'Armor.